

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
Du lundi 12 février 2024 à 18h

Le Conseil municipal de la commune de ST LEGER MAGNAZEIX s'est réuni en session ordinaire le lundi 12 février 2024 à 18 heures dûment convoqué en date du 08 février 2024 sous la présidence du Maire Mr ROUET Jean Louis

Membres	10
Présents	07
Représenté	01
Votants	08
Exprimés	08
Pour	08
Contre	
Abstentions	

MR TREVISIOL Guillaume a été élu secrétaire

PRÉSENTS : Mmes DAUBY Marie José-BEVIN Danielle, MANNEQUIN Aurélie
Mrs MOURGAUD Jean Luc, ROUET Jean Louis, DAUBY Pascal, TREVISIOL Guillaume -

ABSENTS : MR MORGAT-FABRE Cyril- MME PERRIN Marie

Pouvoir : Mr ROULET Mickaël donne pouvoir à Mme MANNEQUIN Aurélie

COMPTE RENDU RÉUNION DU 27 NOVEMBRE 2023 : Adopté à l'unanimité

DÉLIBÉRATION N° 2024-01 en date du 12 FÉVRIER 2024 portant sur « **BOURSES VOYAGE SCOLAIRE IRLANDE** »

Monsieur le Maire, présente une demande de Madame la proviseure du lycée Jean Giraudoux de Bellac dans le cadre des enseignements de la section Européenne en Anglais. Deux élèves du lycée résidant sur la commune sont concernés. Il demande au conseil de formuler son avis et de fixer un montant de participation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide à l'unanimité d'accorder une bourse de 50€ par enfant.

Reçu à la préfecture le 14 février 2024

DÉLIBÉRATION N° 2024-02 en date du 12 FÉVRIER 2024 portant sur « **DEMANDE DE RENOUELEMENT DE L'ORGANISATION DES TEMPS SCOLAIRES RENTRÉE 2024** »

Monsieur le Maire informe que les horaires actuellement mis en place dans l'école ont été arrêtés à la rentrée 2021 pour une durée de 3 ans. Cette organisation arrive à échéance à la fin de l'année scolaire 2023-2024. La commune doit à nouveau se prononcer sur l'amplitude horaire de fonctionnement de l'école à la rentrée 2024.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, souligne que le fonctionnement actuel de l'école donne entière satisfaction à tous, et décide à l'unanimité, de renouveler à l'identique les horaires scolaires à compter de la rentrée 2024.

Reçu à la préfecture le 14 février 2024

DÉLIBÉRATION N° 2024-03 en date du 12 FÉVRIER 2024 portant sur
« **MODIFICATION DES STATUTS DU SIDEPA DÉSIGNATION DE DÉLÉGUÉS
SUPPLÉANTS** »

Monsieur le Maire indique au conseil, suite au vote de la modification des statuts du SIDEPA par le comité syndical le 29 septembre 2023 que :

L'article L. 5212-7 du code général des collectivités territoriales, prévoit la désignation d'un ou plusieurs délégués suppléants, appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Selon l'article L. 5212-7-1 de ce même code, la modification du nombre des sièges du comité du syndicat, peut être modifiés à la demande du comité syndical ;

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité prévues par le présent code pour la répartition des sièges au sein du comité du syndicat de coopération intercommunale intéressé.

La décision de modification est prise par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés.

Selon l'article L. 5212-7-1 précité, le SIDEPA a voté en date du 29 septembre 2023 une révision de ses statuts visant à modifier l'article 5 afin que le comité syndical soit composé, pour chacune de ses communes membres de deux délégués représentants titulaires et de deux délégués représentants suppléants.

L'article 5 est ainsi modifié :

Article 5 : Le Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un comité composé de membres élus par les conseils municipaux des communes adhérentes conformément aux dispositions de l'article L 5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales. Chaque commune est représentée par deux titulaires et deux suppléants ayant voix délibérative.

La durée du mandat des délégués est identique à celle fixée pour les conseillers municipaux.

Il convient pour chaque commune membre du SIDEPA de désigner deux représentants suppléants.

Selon l'article L. 5211-5 II° du CGCT : l'accord de la modification des statuts doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Après avoir délibéré, il est proposé à l'unanimité :

- De désigner deux délégués suppléants,
 - Monsieur MOURGAUD Jean-Luc
 - Monsieur TREVISIOL Guillaume
- D'accepter la modification des statuts du SIDEPA qui en découle,

Reçu à la préfecture le 14 février 2024

DÉLIBÉRATION N° 2024-04 en date du 12 FÉVRIER 2024 portant sur «CONVENTION DE MANDAT AU CDGFPT 87 POUR NÉGOCIER UN ACCORD CONCERNANT LA PRÉVOYANCE»

Le Maire informe les membres du conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire, instaurée par l'ordonnance n 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, redéfinit la participation de l'employeur aux financements des garanties de la protection sociale complémentaire de ses agents et les conditions d'adhésion ou de souscription.

En ce sens, la participation de l'employeur perd son caractère facultatif pour **devenir obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 dans le domaine de la prévoyance.**

Il est à noter que le volet prévoyance a pour objet de maintenir la rémunération des agents dans le cadre d'une incapacité de travail, d'une invalidité, d'une inaptitude ou de décès.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement a davantage précisé celle-ci ainsi que les garanties minimales de ladite protection. A cet égard, la participation obligatoire de l'employeur s'élève à 20% d'un montant de référence de 35 euros (soit 7 euros brut mensuel) pour le volet prévoyance.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux a, en outre, abouti à des mesures plus protectrices pour les agents. Il prévoit une participation de l'employeur à hauteur de 50%, minimum, de la cotisation payée par les agents. L'accord impose la forme d'un contrat collectif auquel les agents auront l'obligation d'adhérer si l'employeur y souscrit et dont certaines garanties doivent prévoir un maintien, *a minima*, de 90% de la rémunération nette. Cette procédure comporte l'obligation de conclure un accord à l'issue d'une négociation collective locale.

Dans le cadre de la protection sociale complémentaire dans le domaine de la prévoyance, la participation de l'employeur peut intervenir soit :

- Par la mise en place d'une convention de participation, comportant une procédure de mise en concurrence gérée en autonomie par la collectivité territoriale.
- Par l'adhésion à une convention de participation proposée par le Centre de gestion.

Sur ce point, l'article L. 827-7 du Code général de la fonction publique dispose que les centres de gestion doivent conclure, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort, une convention de participation, dans les domaines de la santé et de la prévoyance, dans le cadre de l'aide à la protection sociale complémentaire des agents.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne a décidé de lancer en 2024 une consultation pour la passation d'une convention de participation en vue de souscrire un contrat collectif. Dans ce cadre, et prenant en compte les mesures contenues dans le point 3.2 de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, un accord doit être négocié, préalablement au lancement de la procédure de mise en concurrence, avec les organisations syndicales représentatives du périmètre du contrat. Cet acte doit définir les garanties du futur contrat et désigner un comité paritaire de pilotage pour sa passation et son suivi.

Partant, dans l'objectif de meilleure couverture sociale des agents, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne pour mener à bien la mise en concurrence dans le domaine de la prévoyance, laquelle implique une négociation collective locale.

Le Maire précise que l'adhésion de la collectivité territoriale reste libre à l'issue de la consultation et ce, après avoir pris connaissance des garanties et des taux de cotisation obtenus.

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175, la réforme de la protection sociale complémentaire ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale de la Corrèze approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 26/01/2024 ;

Considérant la nécessité de se conformer à l'obligation de participation de l'employeur public au financement de la protection sociale complémentaire, volet prévoyance à l'échéance donnée.

Considérant l'intérêt de participer à la procédure portée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne, laquelle comporte une mise en concurrence ainsi que la négociation de l'accord collectif locale.

ÂPRES DISCUSSION, DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

De se joindre à la convention de participation dans le cadre de la protection sociale complémentaire, domaine de la prévoyance, que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne entend conclure ;

De donner mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne pour lancer la consultation nécessaire à sa conclusion ;

De donner mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne pour négocier, pour son compte, un accord avec les organisations syndicales représentatives du périmètre du contrat ;

De donner mandat au Maire (ou Président) pour déterminer avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne les conditions de déroulement de la négociation et les modalités de conclusion de cet accord ainsi que pour approuver l'accord négocié ;

PREND ACTE que les caractéristiques précises, prestataires, garanties et tarifs, lui seront communiquées au terme de la procédure engagée par le Centre de gestion de la fonction publique de la Haute-Vienne pour lui permettre de décider de signer ou non la convention de participation souscrite.

Reçu à la préfecture le 14 février 2024

DÉLIBÉRATION N° 2024-05 en date du 12 FÉVRIER 2024 portant sur
« Autorisation au maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement en 2024(dans la limite du quart des crédits ouvert au budget de l'exercice précédent) ».

Monsieur le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L 1612-1 - Modifié par LOI n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 – art. 37 (V)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votées sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L 4312-6.

Budget principal :

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif principal 2023 (hors chapitre 16 « emprunts et dettes assimilées ») = 180 225€

Budget primitif 2023 Articles	Libellé	Montant total voté au budget primitif	Ouverture ¼ des crédits prévisionnels avant vote du BP2024
23111	Hôtel de ville	93 000.00	23 250.00
21318	Autre bâtiments publics	5000.00	1250.00
2151	Réseaux de voirie	22 225.00	5556.25
2313	Construction	60 000.00	15 000.00
	TOTAL	180 225.00	45 056.25

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, d'accepter les propositions de Monsieur le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Reçu à la préfecture le 26 février 2024

DÉLIBÉRATION N° 2024-06 en date du 12 FÉVRIER 2024 portant **sur « Avenant aux contrats (CDD) pour le changement de l'indice majoré au 01/01/2024 (+ 5 points) »**.

Vu le Décret N°2023-519 du 28 juin 2024, 5 points d'indice majoré à l'ensemble des agents publics (fonctionnaires et contractuels de droit public) ;

Le Maire, informe le conseil que le décret s'applique à l'ensemble des agents de la collectivité, que l'augmentation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024 et que pour chaque agent contractuel concerné un avenant à leur contrat sera pris afin de tenir compte du changement de correspondance entre l'indice brut et l'indice majoré au 1^{er} janvier 2024.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide à l'unanimité l'application des 5 points d'indice majoré à l'ensemble des agents contractuels.

Reçu à la préfecture le 26 février 2024